



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.9/Add.1 28 octobre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Dix-septième session New Delhi, 23-29 octobre 2002 Point 3 de l'ordre du jour

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a décidé, à sa dix-septième session, de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session:

Projet de décision -/CP.8

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10, l'article 11 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2, 6/CP.3, 11/CP.4, 33/CP.7 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, la décision 4/CP.3 visant à modifier la liste figurant à l'annexe I de la Convention, et la décision 4/CP.5 sur les directives pour

l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives UNFCCC pour l'établissement des communications nationales,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

- 1. Demande instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, notamment à celles inscrites sur la liste de l'annexe I en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas soumis leur première, deuxième ou troisième communication nationale de le faire aussitôt que possible;
- 2. Demande instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre comme prévu dans la décision 11/CP.4 de le faire aussitôt que possible;
- 3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de faire parvenir au secrétariat, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, une quatrième communication nationale le 1^{er} janvier 2006 au plus tard;
- 4. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4.
